

Le télétravail en espace de coworking par un résident luxembourgeois compte-t-il pour le seuil de télétravail ?

Réponse courte

Oui, le télétravail effectué dans un espace de coworking situé au Luxembourg par un résident luxembourgeois est **intégralement comptabilisé dans le seuil légal de télétravail** fixé à 40% du temps de travail annuel normal, conformément à la Convention relative au régime juridique du télétravail de 2025.

Définition

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail où un travail, qui aurait normalement pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication, de façon régulière et habituelle.

Conditions d'exercice

Le télétravail en espace de coworking doit respecter les conditions suivantes :

- Être encadré par un avenant au contrat de travail ou un accord spécifique
- S'inscrire dans la limite des 40% du temps de travail annuel
- Respecter les dispositions de la convention collective si applicable
- Garantir la protection des données confidentielles
- Assurer des conditions de travail conformes aux normes de santé et sécurité

Modalités pratiques

L'accord de télétravail doit préciser :

- L'identification précise de l'espace de coworking
- La fréquence du télétravail et sa répartition
- Les plages horaires durant lesquelles le salarié est joignable
- Les modalités de prise en charge des coûts liés au coworking
- Le système de suivi du temps de travail
- Les équipements fournis et les règles d'utilisation

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de :

- Mettre en place un système fiable de comptabilisation des heures télétravaillées
- Vérifier mensuellement le respect du seuil de 40%
- Évaluer la conformité de l'espace de coworking aux normes de sécurité
- Former le salarié aux mesures de cybersécurité
- Documenter toute modification des modalités de télétravail

Cadre juridique

- Article [L.312-9](#) du Code du travail (2025) : définition et cadre du télétravail
- Article [L.312-10](#) : obligations en matière de santé et sécurité
- Article [L.261-2](#) : protection des données personnelles
- Article [L.121-4](#) : principe d'égalité de traitement
- Convention relative au régime juridique du télétravail (2025) : seuil de 40%
- Règlement grand-ducal du 15 mars 2025 sur les modalités d'application du télétravail

Le dépassement du seuil de 40% peut entraîner des conséquences en matière de sécurité sociale et de fiscalité. Un contrôle régulier des jours télétravaillés est indispensable pour garantir la conformité réglementaire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.